

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE

COMMUNE DE LATRONCHE

REGLEMENT GRAPHIQUE

ECHELLE : 1/7 500

APPROBATION DU PLUI : 8 décembre 2022

APPROBATION DE LA M 1 : 11 avril 2024

APPROBATION DES MS 1 et 2 : 24 septembre 2024

APPROBATION DE LA MS : 12 décembre 2024

4.19

 **Groupe
DEJANTEI**

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE HAUTE-CORREZE
COMMUNAUTE

COMMUNE DE
LATRONCHE

REGLEMENT GRAPHIQUE

ECHELLE : 1/7 500

APPROBATION DU PLUI : 8 décembre 2022 APPROBATION DE LA M 1 : 11 avril 2024 APPROBATION DES MS 1 et 2 : 24 septembre 2024 APPROBATION DE LA MS : 12 décembre 2024	4.19
--	-------------

Groupe
DEJANTEI

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE HAUTE-CORREZE
COMMUNAUTE

COMMUNE DE
LATRONCHE

REGLEMENT GRAPHIQUE

ECHELLE : 1/7 500

APPROBATION DU PLUI : 8 décembre 2022 APPROBATION DE LA M 1 : 11 avril 2024 APPROBATION DES MS 1 et 2 : 24 septembre 2024 APPROBATION DE LA MS : 12 décembre 2024	4.19
--	-------------

Groupe
DEJANTEI

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE

COMMUNE DE LATRONCHE

REGLEMENT GRAPHIQUE

ECHELLE : 1/7 500

APPROBATION DU PLUI : 8 décembre 2022

APPROBATION DE LA M 1 : 11 avril 2024

APPROBATION DES MS 1 et 2 : 24 septembre 2024

APPROBATION DE LA MS : 12 décembre 2024

4.19

 **Groupe
DEJANTEI**

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE HAUTE-CORREZE
COMMUNAUTE

COMMUNE DE
LATRONCHE

REGLEMENT GRAPHIQUE

ECHELLE : 1/7 500

APPROBATION DU PLUI : 8 décembre 2022 APPROBATION DE LA M 1 : 11 avril 2024 APPROBATION DES MS 1 et 2 : 24 septembre 2024 APPROBATION DE LA MS : 12 décembre 2024	4.19
--	-------------



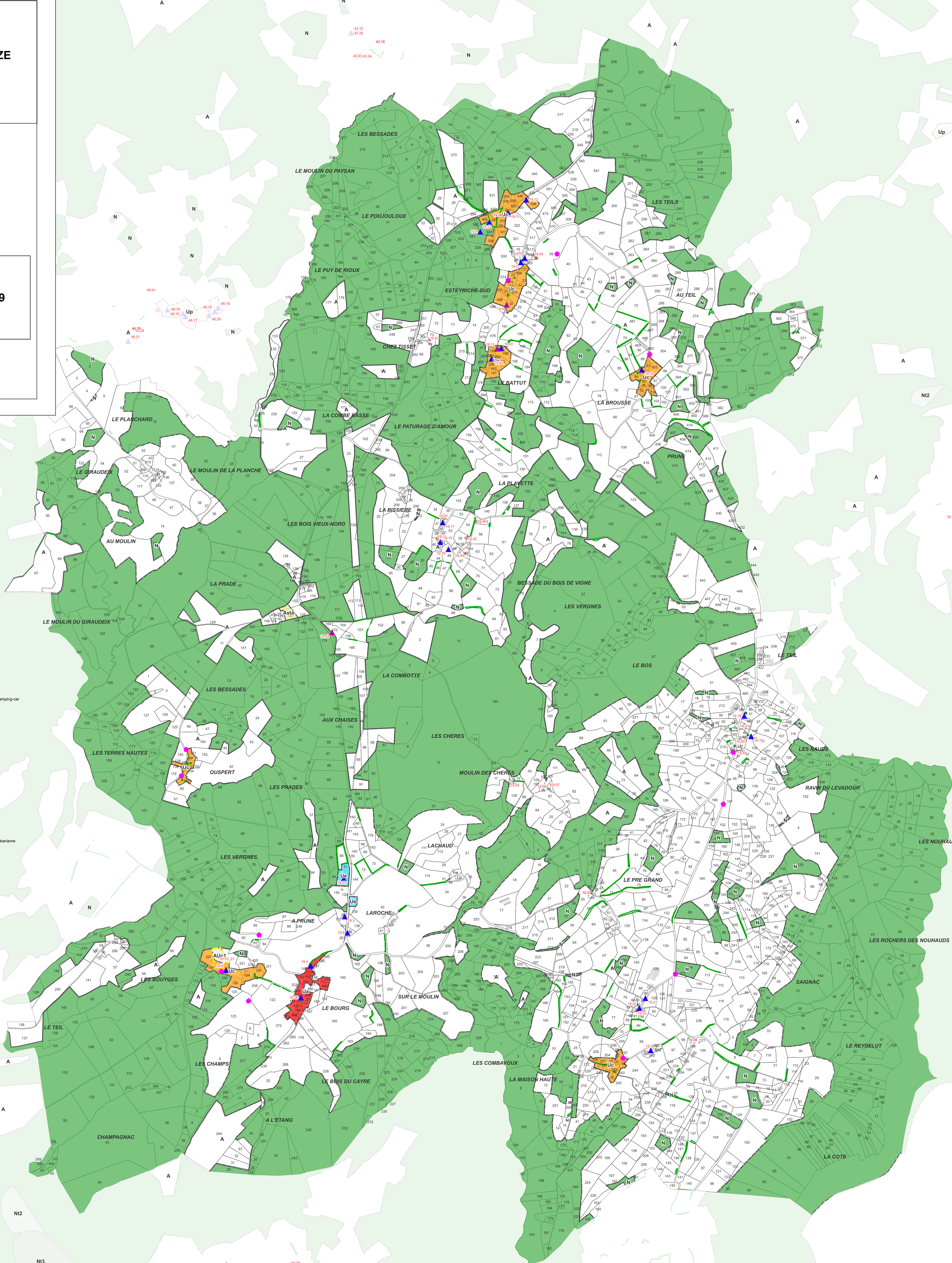
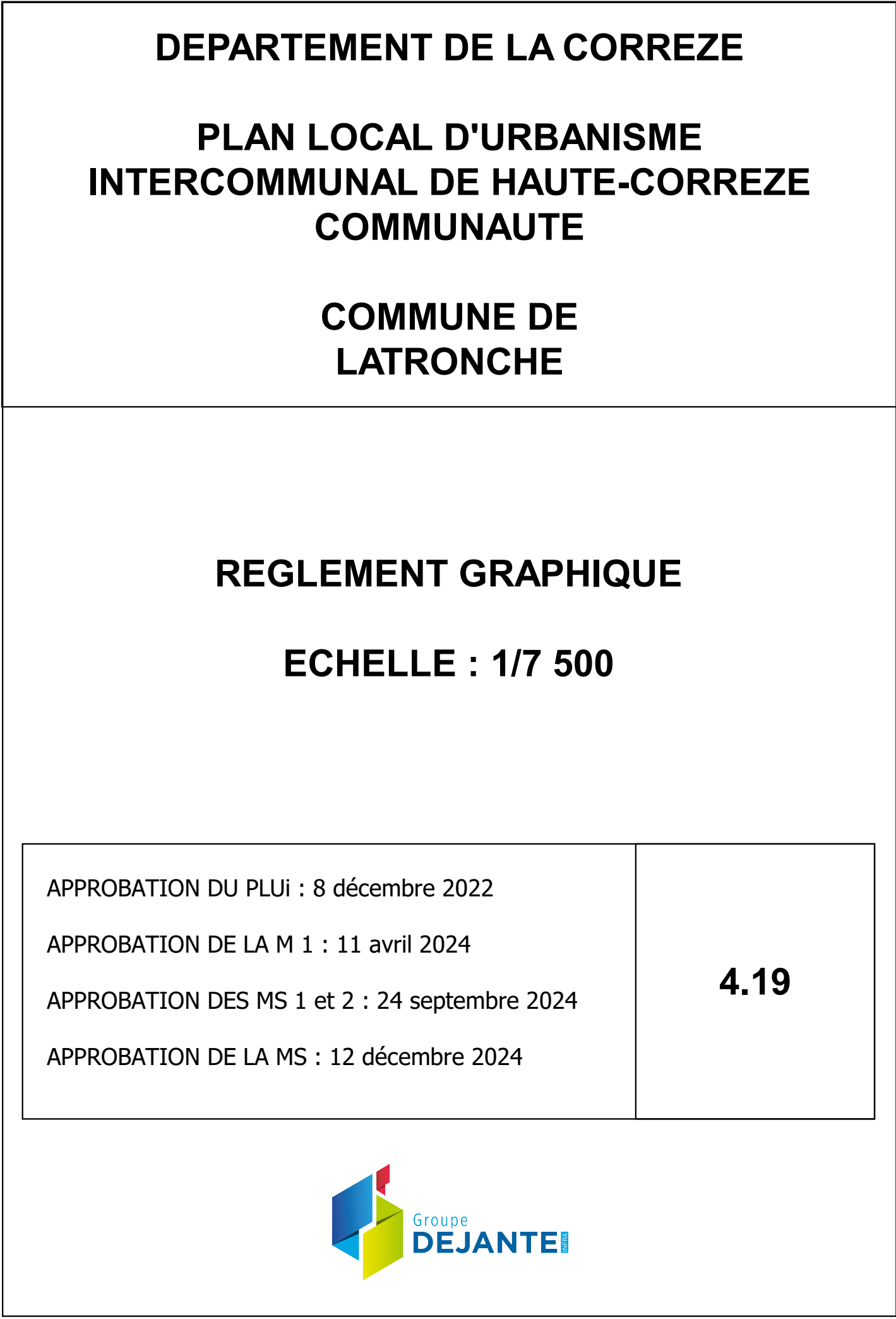
Groupe
DEJANTEI

4.19

4.19

4.19

4.19



Légende

Zones urbaines

- Ua : zone urbaine correspondant aux centres anciens
- Ub : zone urbaine correspondant aux extensions du centre ancien
- Uc : zone urbaine correspondant aux hameaux traditionnels à densifier
- Ud : zone urbaine correspondant aux hameaux contemporains
- Up : zone urbaine correspondant aux hameaux traditionnels à préserver
- Uph : zone urbaine à vocation de production d'énergie photovoltaïque
- Ue : zone urbaine à vocation d'équipements
- Uk1 : zone urbaine à vocation de commerces et services
- Uk2 : zone urbaine à vocation artisanale
- Uk3 : zone urbaine à vocation industrielle
- Uk4 : zone urbaine à vocation d'ordre

Zones à urbaniser

- Alu1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions du centre ancien
- Alu2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens
- Alu3 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens (post AluB1)
- Alu1c : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux anciens
- Alu2c : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux anciens (post Alu1c)
- Alu3c : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux contemporains
- Alu4c : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux contemporains (post Alu1c)
- Alph : zone à urbaniser à vocation de production d'énergie photovoltaïque
- Alu1s : zone à urbaniser à vocation de commerces et services
- Alu2s : zone à urbaniser à vocation artisanale
- Alu3s : zone à urbaniser à vocation industrielle
- 2AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat ferme
- 2AUs : zone à urbaniser à vocation d'habitat fermée

Zones agricoles

- A : zone agricole
- Ap : zone agricole protégée
- Asa : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'habitat
- Ash : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'habitat

Zones naturelles

- N : zone naturelle
- Nc : zone naturelle de carrière
- Np : zone naturelle correspondant au camp militaire
- N1 : zone naturelle à vocation touristique dédiée aux activités de loisirs
- N2 : zone naturelle à vocation touristique à destination de gîtes, chambres d'hôtes
- N3 : zone naturelle à vocation touristique à destination de campings, cabanes, résidences mobiles de loisirs
- N4 : zone naturelle à vocation touristique à destination de villages de vacances, habitations hôtelières
- N5 : zone naturelle à vocation touristique dédiée aux sites emblématiques

Secteurs d'ordre publique et autres prescriptions

- AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Barrière d'inséparabilité le long des voies de circulation en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme

FSM

Autre

Élément de prescription ponctuel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

- Culturel (calvaire, croix, stèle, statue, etc)
- ▲ à l'eau (puits, lavoir, abreuvoir, fontaine, etc)
- ▲ Patrimoine (fou, travail, etc)
- ▲ à l'environnement (arbre, etc)
- ▲ Autre remarquable

Élément de prescription linéaire à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

- Protection des recensements communaux au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : Qualité paysagère/visuelle
- Élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : Muret
- Élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : Sentier
- Élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : Alignement d'arbres

Élément de prescription surfaçique à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

- Protections des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Élément réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément agricole susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Zones urbaines

- Ua : zone urbaine correspondant aux centres anciens
- Ub : zone urbaine correspondant aux extensions du centre ancien
- Uc : zone urbaine correspondant aux hameaux traditionnels à densifier
- Ud : zone urbaine correspondant aux hameaux contemporains
- Up : zone urbaine correspondant aux hameaux traditionnels à préserver
- Uph : zone urbaine à vocation de production d'énergie photovoltaïque
- Ui : zone urbaine à vocation d'équipements
- Ux1 : zone urbaine à vocation de commerces et services
- Ux2 : zone urbaine à vocation artisanale
- Uxi : zone urbaine à vocation industrielle
- Uxi : zone urbaine à vocation d'indosme

Zones à urbaniser

- AAla1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions du centre ancien
- AAlb1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens
- AAlb2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens (post AAlb1)
- AAlc1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux anciens
- AAlc2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux anciens (post AAlc1)
- AAlj1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux contemporains
- AAlj2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux contemporains (post AAlj1)
- Alph : zone à urbaniser à vocation de production d'énergie photovoltaïque
- Alu1 : zone à urbaniser à vocation de commerces et services
- Alu2 : zone à urbaniser à vocation artisanale
- Alu3 : zone à urbaniser à vocation industrielle
- 2AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat fermée
- 2AUX : zone à urbaniser à vocation d'activité externe
- 2AUX : zone à urbaniser à vocation d'activité fermée

Zones agricoles

- Ao : zone agricole
- Ap : zone agricole protégée
- Asa : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'habitat
- Asah : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activité

Zones naturelles

- N0 : zone naturelle
- N1 : zone naturelle correspondante au camp militaire
- N1 : zone naturelle à vocation touristique dédiée aux activités de loisirs
- N2 : zone naturelle à vocation touristique à destination de gîtes, chambres d'hôtes
- N3 : zone naturelle à vocation touristique à destination de campings, cabanes, habitations légères de loisir
- N4 : zone naturelle à vocation touristique à destination de villages de vacances, résidences touristiques
- N5 : zone naturelle à vocation touristique dédiée aux sites emblématiques

Sensivités d'usage publique et autres restrictions

- AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Bande d'inconstructibilité le long des voies de circulation en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme

- 75M
- 100M

Élément de prescription consacré à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

- Culturel (calvaire, croix, stèle, statue, etc.)
- Là à fœus (puits, lavoir, abreuvoir, fontaine, etc.)
- Patrimonial (for, tour, travail, etc.)
- Là à l'environnement (arbre, etc.)
- Autre remarquable

Élément de prescription linéaire à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- Protection des ne-de-chassees communales au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Qualité paysagère/vueuse
- Élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Mur
- Élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Sertier
- Élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Alignement d'arbres

Élément de prescription surfaçique à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- Scierie comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme
- Site classé ou inscrit au titre de l'article L.151-14 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme